



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 16383

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'évolution récente des règles établies en matière de protection phonique des riverains résidant à proximité des voies bruyantes. Si, auparavant, la notion d'antériorité par rapport à la voie était un critère nécessaire pour la programmation de travaux, il semblerait que, depuis décembre 1997, tous les immeubles construits avant 1978 feraient l'objet d'un traitement si la nuisance phonique excède 65 DBA. Il lui demande de préciser les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour la réalisation des travaux de protection phonique, du fait de l'évolution de cette réglementation.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'évolution récente des règles établies en matière de protection phonique des riverains résidant à proximité des voies bruyantes. La direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la direction des routes du ministère chargé des transports ont publié une circulaire, datée du 12 décembre 1997, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national. Outre des précisions quant à l'application de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit routier, des engagements significatifs ont été pris concernant le rattrapage des points noirs du bruit le long du réseau routier national. Le principe d'antériorité est abandonné pour tous les bâtiments dont l'autorisation de construire a été délivrée avant le 6 octobre 1978, date de mise en application de la première réglementation protégeant les bâtiments construits le long de voies existantes. Ce principe est cependant maintenu pour tous les autres bâtiments. Les seuils de rattrapage, par souci d'harmonisation avec la nouvelle réglementation de lutte contre le bruit, prennent en compte le niveau sonore nocturne. Ainsi les objectifs de rattrapage sont de 65 dB (A) de nuit. Concernant le rattrapage des points noirs du bruit sur l'ensemble des réseaux de transports terrestres, M. Lamure, ingénieur général des ponts et chaussées, a été chargé de l'élaboration d'un rapport recensant les situations les plus critiques, définissant des programmes prioritaires de rattrapage et dégageant des modes de financement susceptibles d'être mis en oeuvre sur les deux prochaines générations de contrats de plan Etat/région. Les conclusions de ce rapport ainsi que la politique de rattrapage que le Gouvernement se propose de mettre en application seront présentées à l'automne au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16383

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3529

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5536